

Article R4217-2 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 10 Avril 2026

Notre analyse

La conception des bâtiments doit permettre l'accès des locaux de travail aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

L'[article R4228-10 du Code du travail](#) prévoit le nombre d'installations sanitaires (cabinets d'aisance, poste d'eau et urinoirs) qu'il convient de mettre à disposition dans les lieux de travail en fonction de l'effectif de l'établissement.

Lorsque 10 cabinets d'aisance doivent être mis à disposition, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, doit être aménagé pour l'usage autonome et l'accès aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre de cabinets d'aisance devant être mis à disposition est inférieur à 10, l'un d'entre eux et un lavabo doivent être conçus de telle sorte que, en présence de personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant, des travaux simples doivent pouvoir être réalisés pour que ces personnes puissent y accéder et les utiliser de manière autonome.

Pour mémoire, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes (article R4228-10 du Code du travail).

Nota : Les dispositions de l'article R4217-2 du Code du travail restent applicables pour ce qui concerne les parties neuves de bâtiment existants. Les dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité dans les bâtiments à usage professionnel nouveaux sont prévues aux articles [R162-14](#) et [R162-15](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Article R4217-2 du Code du travail - Installations sanitaires

Lorsque, en application de l'article R. 4228-10, il doit être réalisé dix cabinets d'aisance, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, sont aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de personnes handicapées physiques, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)